



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service économie agricole  
Cellule structures et transition agro-écologique

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annczy, le **28 DEC. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1561**

portant création d'un fonds départemental de compensation collective agricole  
en Haute-Savoie

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 112-1-3, ainsi que les articles D112-1-18 à D112-1-22 ;

**VU** le Code monétaire et financier, et notamment les articles L. 518-17 à L. 518-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est ordonné l'ouverture, à la caisse des dépôts et consignation, d'un compte de consignation ouvert au nom du «Fonds départemental de compensation collective pour la transition agricole de la Haute-Savoie», pour recueillir les contributions financières des maîtres d'ouvrage, sollicitant le fonds, pour leurs projets d'aménagement soumis à la compensation collective agricole prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

**Article 2 :**

Les sommes ainsi consignées seront rémunérées au taux d'intérêts en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

**Article 3 :**

Un règlement fixant les modalités de fonctionnement et de gouvernance de ce fonds, soumis préalablement à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sera signé par le préfet de la Haute-Savoie. Ce règlement pourra faire l'objet de modification soumis à la validation de la CDPENAF.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).


Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Yves LE BRETON